T-218-88

T-218-88

Information Commissioner of Canada (Applicant)

ν.

Secretary of State for External Affairs (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (INFORMATION COMMISSIONER) V. CANADA (SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS) (T.D.)

Trial Division, Dubé J.—Ottawa, November 1 and 7, 1989.

Access to information — Secretary of State for External Affairs refusing to disclose information in "call up" forms used by government bodies requiring temporary help services under arrangement whereby contractors file master "standing offer" for temporary services specified therein — When services required, "call up" form issued to contractor who supplies and pays employee — Application under Access to Information Act s. 42(1)(a) to review refusal — Application allowed — Security classification in "call up" form subject to disclosure under Access to Information Act as not personal information within Privacy Act s. 3 even when linked with names of individuals who filled position — Security classification not protected information as relates to services performed, not to individual.

Privacy — Security classification in government "call up" form for temporary help engaged under "standing offer" not personal information within Privacy Act s. 3 even when linked with names of individuals who filled position — Even if security classification personal information, would fall under Privacy Act s. 3(k) exclusion as relating to services performed, not to individual.

Construction of statutes — Application to review refusal by government department to disclose information requested under Access to Information Act, including security classification included in "call-up" forms — Privacy Act, s. 3(k) "personal information" — English and French versions differing — Version best reflecting purpose of section, read in context of Act and in light of scheme of legislation to be adopted — When Access to Information Act, s. 2 and Privacy Act, s. 3 read together, object clear: information to be provided to public with exception of personal information relating to individuals — Information relating to position not personal j information, whether individual working for government as employee (s. 3(j)) or under contract (s. 3(k)) — Wording of

Commissaire à l'information du Canada (requérant)

a c.

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (intimé)

RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C.

CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES)

(In Inst.)

Section de première instance, juge Dubé—Ottawa, ler et 7 novembre 1989.

Accès à l'information — Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures refuse de communiquer des renseignements contenus dans des formulaires de commandes subséquentes utilisés par les organismes gouvernementaux qui demandent des services de personnel intérimaire dans le cadre d'une entente en vertu de laquelle des entrepreneurs déposent une «offre permanente» principale pour les services temporaires visés dans l'offre - Lorsque les services sont requis, un formulaire «de commandes subséquentes» est délivré à l'entrepreneur qui fournit et paye l'employé — Demande fondée sur l'art. 42(1)a) de la Loi sur l'accès à l'information en vue d'obtenir une révision du refus — Demande accueillie — La classification de sécurité comprise dans les formulaires de «commandes subséquentes» peut être divulguée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information car il ne s'agit pas d'un renseignement personnel au sens de l'art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, même lorsqu'elle est liée aux noms des personnes qui ont occupé le poste - La classification de sécurité ne constitue pas un renseignement protégé car elle porte sur la nature de la prestation de services et non sur la personne.

Protection des renseignements personnels — La classification de sécurité dans un formulaire «de commandes subséquentes» de personnel intérimaire engagé en vertu d'une «offre permanente» ne constitue pas un renseignement personnel au sens de l'art. 3 même lorsqu'elle est liée aux noms des personnes qui ont occupé le poste — Même si la classification de sécurité constitue un renseignement personnel, elle s'inscrirait dans le cadre de l'exclusion que prévoit l'art. 3k) parce qu'elle porte sur la nature de la prestation de services et non sur la personne.

Interprétation des lois — Demande en vue d'obtenir une révision du refus d'un ministère du gouvernement de communiquer des renseignements demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information qui comprennent des classifications de sécurité qui figurent sur des formulaires «de commandes subséquentes» — «Renseignements personnels» aux termes de l'art. 3k) de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Différence entre les textes français et anglais — La version qui reflète le mieux le but de l'article interprété dans le contexte de la Loi et compte tenu de l'esprit de la Loi doit être adoptée — L'objet ressort clairement de l'interprétation conjointe de l'art. 2 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements

French text would provide more privacy to individual hired by government through personnel agency — No reason for different treatment — Merely bad translation — Application granted.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 19, 42(1)(a), 49.

Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, ss. 2, 3.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; sub nom. Cie Immobilière BCN v. M.N.R., 25 N.R. 361.

AUTHORS CITED

Beaupré, Rémi Michael Construing Bilingual Legislation in Canada, Toronto: Butterworths, 1981.

COUNSEL:

M. L. Phelan, P. J. Wilson and Paul B. Tetro for applicant.

Wendy E. Burnham and P. Dubrule for respondent.

SOLICITORS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for h respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: This application launched under paragraph 42(1)(a) of the Access to Information Act' by the Information Commissioner of Canada ("the Commissioner") is for a review of the refusal by the Secretary of State for External Affairs ("the j

personnels: les renseignements doivent être communiqués au public à l'exception des renseignements personnels concernant les individus — Les renseignements concernant un poste ne constituent pas des renseignements personnels, que l'individu travaille pour le gouvernement à titre d'employé (art. 3j)) ou a en vertu d'un contrat (art. 3k)) — Le texte français prévoirait une plus grande protection des renseignements personnels à la personne qui est engagée par le gouvernement par l'entremise d'une agence de personnel — Il n'y a pas de raison pour un traitement différent — Il s'agit simplement d'une mauvaise traduction — Demande accueillie.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Lois sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), chap. A-1, art. 19, 42(1)a), 49.

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), chap. P-21, art. 2, 3.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 R.C.S. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; sous le nom de Cie Immobilière BCN c. M.R.N., 25 N.R. 361.

DOCTRINE

Beaupré, Rémi Michael Interprétation de la législation bilingue, Montréal: Wilson et Lafleur Ltée, 1986.

AVOCATS:

g

M. L. Phelan, P. J. Wilson et Paul B. Tetro pour le requérant.

Wendy E. Burnham et P. Dubrule pour l'intimé.

PROCUREURS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit d'une demande fondée sur l'alinéa 42(1)a) de la Loi sur l'accès à l'information présentée par le Commissaire à l'information du Canada («le Commissaire») en vue d'obtenir une révision du refus du Secrétaire d'État aux

¹R.S.C., 1985, c. A-1.

¹ L.R.C. (1985), chap. A-1.

Department") to disclose certain information requested by one Michael A. Dagg on December 1, 1986 being all "call-ups" processed by the Department during the months of July and August 1986.

Pursuant to Mr. Dagg's request, the Department released eighty records consisting of forms entitled "Call-up Against a Standing Offer". Twenty-five of these records contained security classifications required for the jobs filled by the temporary help employees assigned to the positions. The Department held that these security classifications were exempted from disclosure pursuant to section 19 of the Access to Information Act as being personal information. Mr. Dagg complained to the Commissioner.

These call-up forms are used by government bodies requiring temporary help services as part of an arrangement administered by the Department of Supply and Services whereby various persons, corporate or otherwise, file with that Department, on a periodic basis, a master "standing offer" for the temporary services specified in the offer. When a government department requires the services of a temporary help employee, it issues a "call-up form" to one of the offerors under the standing offer. The temporary help employee is then assigned to the requesting department to provide the specified services. The employee is paid by the personnel agency supplying the employee.

In its original response to Mr. Dagg's request, the Department revealed, as part of the call-up form, the individual names of the employees. The Privacy Commissioner found that the Department had acted in violation of the *Privacy Act* [R.S.C., 1985, c. P-21] in revealing such "personal information". Having been thus chastised for releasing the names, the Department states it was not about to compound the error by releasing the information relating to the security level which could, by virtue of the fact that the names had been released, reveal personal information about those individuals.

Affaires extérieures («le Ministère») de communiquer certains renseignements demandés par Michael A. Dagg le 1^{er} décembre 1986, à savoir des «commandes subséquentes» traitées par le Ministère au cours des mois de juillet et août 1986.

Par suite de la demande de M. Dagg, le Ministère a communiqué quatre-vingt documents constitués de formulaires désignés sous le nom de «commandes subséquentes à une offre permanente». Vingt-cinq de ces documents contenaient les classifications de sécurité exigées relativement aux emplois occupés par des employés temporaires affectés aux postes. Le Ministère a soutenu qu'il pouvait refuser de communiquer ces classifications de sécurité en application de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information parce qu'il s'agissait de renseignements personnels. M. Dagg a porté plainte auprès du Commissaire.

Ces formulaires de commandes subséquentes sont utilisés par les organismes gouvernementaux qui demandent des services de personnel intérimaire dans le cadre d'une entente administrée par le ministère des Approvisionnements et Services en vertu de laquelle diverses personnes, morales ou physiques, déposent au Ministère, de façon périodique, une «offre permanente» principale pour les services temporaires visés dans l'offre. Lorsqu'un Ministère du gouvernement requiert les services d'employés temporaires, il délivre un «formulaire de commandes subséquentes» à l'un des proposants visés à l'offre permanente. L'employé temporaire est alors affecté au Ministère demandeur pour fournir les services requis. L'employé est payé par l'agence de personnel qui fournit l'employé.

Dans sa réponse initiale à la demande de M. Dagg, le Ministère a communiqué dans le cadre du formulaire de commandes subséquentes, le nom des employés. Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que le Ministère avait agi en violation de la Loi sur la protection des renseignements personnels [L.R.C. (1985), chap. P-21] par la divulgation de tels «renseignements personnels». Le Ministère qui a donc été critiqué parce qu'il avait communiqué les noms, n'allait pas aggraver l'erreur en communiquant les renseignements relatifs aux cotes de sécurité qui pourraient, en vertu du fait que les noms avaient été communiqués, révéler des renseignements personnels au sujet de ces personnes.

After having investigated the instant complaint, the Information Commissioner recommended to the Department that it disclose the information on security classification, on grounds that this inforof paragraph 3(k) of the *Privacy Act*.

The Department still refused to disclose the security information requested. It should be noted at this stage, however, that subsequent to this application for review, the Department has received consent from fifteen of the twenty-five individuals and released the relevant security classification. No consent was received from the remaining ten individuals who did not respond or could not be located.

There are, therefore, two issues to be resolved: (1) Does the security classification included in the call-ups constitute personal information within the meaning of section 3 of the Privacy Act when linked with the names of the individuals who filled the position? (2) If the answer is yes, is this information exempted for the purpose of section 19 of the Access to Information Act?

Subsection 19(1) which provides that "personal f information" shall not be disclosed reads as follows:

19. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains personal information as defined in section 3 of the Privacy Act.

The interpretative section 3 of the *Privacy Act* defines "personal information" as follows:

3. . . .

- "personal information" means information about an identifiable individual that is recorded in any form including, without restricting the generality of the foregoing.
 - (a) information relating to the race, national or ethnic origin, colour, religion, age or marital status of the individual,
 - (b) information relating to the education or the medical, criminal or employment history of the individual or information relating to financial transactions in which the individual has been involved,

Après avoir examiné la plainte, le Commissaire à l'information a recommandé au Ministère de divulguer les renseignements sur la classification de sécurité, pour les motifs que ces renseignements mation was not "personal information" by virtue a ne constituaient pas des «renseignements personnels» aux termes de l'alinéa 3k) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

> Le Ministère a encore refusé de communiquer h les renseignements demandés en matière de sécurité. Toutefois, il convient de souligner à ce stade-ci, qu'après la présente demande de révision, le Ministère a reçu le consentement de quinze des vingt-cinq personnes et a communiqué les classifications de sécurité pertinentes. Les dix autres personnes n'ont pas donné de consentement soit parce qu'elles n'ont pas répondu ou parce qu'elles n'ont pas pu être retrouvées.

Par conséquent, deux questions doivent être tranchées: (1) la classification de sécurité comprise dans les demandes subséquentes constitue-t-elle un renseignement personnel au sens de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels lorsqu'elle est liée au nom des personnes qui ont occupé le poste? (2) Dans l'affirmative, ce renseignement constitue-t-il une exception aux fins de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information?

Voici le texte du paragraphe 19(1) qui prévoit que les «renseignements personnels» ne doivent pas être communiqués:

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

L'article 3 d'interprétation de la Loi sur la h protection des renseignements personnels définit les «renseignements personnels» de la manière suivante:

3. . . .

- «renseignements personnels» Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment:
 - a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;
 - b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

- (c) any identifying number, symbol or other particular assigned to the individual,
- (d) the address, fingerprints or blood type of the individual,
- (e) the personal opinions or views of the individual except where they are about another individual or about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to another individual by a government institution or a part of a government institution specified in the regulations,
- (f) correspondence sent to a government institution by the individual that is implicitly or explicitly of a private or confidential nature, and replies to such correspondence that would reveal the contents of the original correspondence.
- (g) the views or opinions of another individual about the individual.
- (h) the views or opinions of another individual about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to the individual about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to the individual by an institution or a part of an institution referred to in paragraph (e) but excluding the name of the other individual where it appears with the views or opinions of the other individual, and
- (i) the name of the individual where it appears with other personal information relating to the individual or where the disclosure of the name itself would reveal information about the individual.

but for the purposes of sections 7, 8 and 26 and section 19 of the Access to information Act does not include

- (j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including.
- (i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,
- (ii) the title, business address and telephone number of the individual,
- (iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,
- (iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and
- (v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment.
- (k) information about an individual who is or was performing services under contract for a government institution that relates to the services performed, including the terms of the contract, the name of the individual and the opinions or views of the individual given in the course of the performance of those services,
- (1) information relating to any discretionary benefit of a ifinancial nature, including the granting of a licence or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit, and
- (m) information about an individual who has been dead for more than twenty years;

The Commissioner argues that security classification is a condition attached to the position itself

- c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
- e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;
- f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
 - g) les idées ou les opinions d'autrui sur lui;
- h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;
 - i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;
- toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant:
 - j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment:
 - (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
 - (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
 - (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
 - (iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
 - (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;
- k) un individu qui a conclu un contrat de prestation de services avec une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;
- des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;
- m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.
- Le Commissaire soutient que la classification de sécurité constitue une condition liée au poste et

and not to the individual and, as such, it is not personal information. It is merely a minimum requirement and its inclusion on the call-up form does not indicate the level of security clearance actually held by the employee, but merely that the employee has met the minimum clearance for that position.

The Department agrees that the security classification in question is a condition attached to the position, but submits that it is personal information as well, since the names of the individuals have already been revealed.

Clearly, security classification pertains to a position and not to the individual who applied for that position or who eventually filled it. Personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* means information relating to an individual whether it be his race, colour, religion, personal record, opinions, etc. Nowhere does security classification fall within the heads of personal information listed under section 3 of the *Privacy Act*. Even paragraph 3(c), which deals with identifying numbers, symbols or other particulars, limits such particulars to the individual, not to the position held by the individual. Thus, in my view, security classification is not information to be withheld on the ground that it is "personal information".

If I am mistaken and security classification is "personal information", it would, in my view, fall under the exclusion provided by the above paragraph 3(k), on the ground that security classification is information that relates to the services performed and not to the individual.

However, the French and English versions of paragraph 3(k) differ in that the English version refers to information about an individual who was "performing services under contract", whereas the French text refers to an individual "qui a conclu un contrat". Obviously, the French version is narrower as it limits the exclusion to an individual who has personally concluded contractual arrangements with the government, whereas the English

non à la personne et, à ce titre, ne constitue pas un renseignement personnel. Il s'agit simplement d'une exigence minimale et son inscription sur le formulaire de demande subséquente n'indique pas a le niveau de la cote de sécurité que détient l'employé mais simplement que l'employé a satisfait à l'exigence minimale en matière de sécurité pour ce poste.

Le Ministère convient que la classification de sécurité en question constitue une condition liée au poste mais soutient qu'il s'agit également d'un renseignement personnel étant donné que les noms des personnes ont déjà été communiqués.

De toute évidence, la classification de sécurité se rattache à un poste et non à la personne qui a demandé ce poste ou qui l'a finalement occupé. Les renseignements personnels que définit l'article d 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels désignent les renseignements relatifs à une personne, que ce soit sa race, sa couleur, sa religion, son dossier personnel, ses opinions, etc. La classification de sécurité ne figure nulle part dans les rubriques relatives aux renseignements personnels énumérés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Même l'alinéa 3c) qui traite des numéros, symboles ou toute autre indication identificatrice restreint ces indicaf tions à la personne et non au poste occupé par celle-ci. Donc, à mon avis, la classification de sécurité ne constitue pas un renseignement qui ne doit pas être divulgué pour le motif qu'il s'agit de «renseignements personnels».

Si je me trompe et si la classification de sécurité constitue des «renseignements personnels», à mon avis, elle s'inscrirait dans le cadre de l'exclusion que prévoit l'alinéa 3k) mentionné précédemment, pour le motif qu'elle constitue un renseignement portant sur la nature de la prestation de service et non sur la personne.

Toutefois, il y a une différence entre les textes français et anglais de l'alinéa 3k). Le texte anglais parle d'un renseignement au sujet d'un individu «performing services under contract», alors que le texte français parle d'un individu «qui a conclu un contrat». De toute évidence, le texte français entraîne une interprétation plus restrictive car il limite l'exclusion à un individu qui a personnellement conclu des ententes contractuelles avec le

text relates to an individual who was performing services for the government, whether it be directly or indirectly through a personnel agency.

It is submitted by both parties, and in accordance with the jurisprudence, that the approach to be taken in interpreting two versions inconsistent with each other is to adopt the version which best reflects the purpose of the relevant section, read in the context of the Act and in light of the scheme of the legislation.

It is therefore appropriate at this stage to review section 2 of the Access to Information Act which outlines the purpose of the Act, namely to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in government records in accordance with the principles that government information should be available to the public and that necessary exceptions "should be limited and specific". The purpose of the Privacy Act is also outlined in its section 2, which provides that the purpose of the Act is to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by government.

Reading both sections together, it is clear that the rule is to provide information to the public and the exception is personal information. The *Privacy* Act specifically protects limited information relat- f ing to the individual. Exclusions from that protection are provided in paragraphs 3(i) to 3(m). Paragraph 3(i) deals specifically with information relating to the position of an individual "who is or was an officer or employee" of government, while g 3j) traite expressément des renseignements concerparagraph 3(k) deals with "an individual who is or was performing services under contract" for government.

It appears clear to me that the object of the two acts, read together, is that information shall be provided to the public, except personal information relating to individuals. Information relating to the position is not such personal information, whether the individual works directly for the government as an employee under paragraph 3(j) or by way of

gouvernement, alors que le texte anglais vise un individu qui fournit des services au gouvernement directement ou indirectement par l'entremise d'une agence de personnel.

Les deux parties soutiennent en conformité avec la jurisprudence², que la position qui doit être adoptée pour interpréter deux versions incompatibles est d'adopter la version qui reflète le mieux le but de l'article pertinent interprété dans le contexte de la Loi et compte tenu de l'esprit de la loi.

Il convient donc à ce stade-ci d'examiner l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'information qui indique l'objet de la Loi, qui est d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit «étant précises et limitées». L'objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels est également défini dans son article 2 qui prévoit que la Loi a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions fédérales.

Il ressort clairement de l'interprétation conjointe de ces deux articles que la règle est la communication des renseignements au public et l'exception vise les renseignements personnels. La Loi sur la protection des renseignements personnels protège expressément des renseignements limités qui concernent la personne. Les alinéas 3j) à 3m) prévoient les exceptions à cette protection. L'alinéa nant le poste d'une personne qui est «un cadre ou employé» du gouvernement alors que l'alinéa 3k) traite d'«un individu qui a conclu un contrat de prestation de services» avec le gouvernement.

Il me paraît évident que les deux lois interprétées de façon conjointe prévoient la communication des renseignements au public à l'exception des renseignements personnels concernant les indivii dus. Les renseignements concernant un poste ne constituent pas de tels renseignements personnels. que l'individu travaille directement pour le gouver-

² R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; sub nom. Cie Immobilière BCN v. M.N.R., 25 N.R. 361 and Rémi Michael Beaupré, Construing Bilingual Legislation in Canada, Toronto: Butterworths, 1981.

² R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 R.C.S. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; sub. nom. Cie Immobilière BCN c. M.R.N., 25 N.R. 361 et Rémi Michael Beaupré, Interprétation de la législation bilingue, Montréal: Wilson et Lafleur Ltée, 1986.

contract under paragraph 3(k). There is nothing in the scheme of the Act which would provide more privacy to the individual who is hired by the government through a personnel agency. The de services" is, in my view, merely bad translation.

Consequently, it is hereby ordered pursuant to section 49 of the Access to Information Act that the respondent, the Secretary of State for External Affairs, disclose to Michael A. Dagg the security classifications noted on the ten remaining call-up c forms where the information has not already been disclosed.

nement à titre d'employé aux termes de l'alinéa 3i) ou en vertu d'un contrat aux termes de l'alinéa 3k). Il n'y a rien dans l'esprit de la Loi qui prévoirait une plus grande protection des rensei-French text "qui a conclu un contrat de prestation a gnements personnels à la personne qui est engagée par le gouvernement par l'entremise d'une agence de personnel. Le texte français «qui a conclu un contrat de prestation de services» est. à mon avis. simplement une mauvaise traduction.

> Par conséquent, la Cour ordonne en application de l'article 49 de la Loi sur l'accès à l'information que l'intimé, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, communique à Michael A. Dagg les classifications de sécurité figurant sur les dix autres formulaires de demande subséquente dans le cas où le renseignement n'a pas déjà été communiqué.